

CHAPITRE I

COMMENT REMPLIR CORRECTEMENT UNE DEMANDE?

CHAPITRE II

QUESTIONS GÉNÉRALES

- 2.1 BASE JURIDIQUE
- 2.2 CONDITIONS DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
- 2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS
- 2.4 DATE LIMITE
- 2.5 PROCURATION
- 2.6 REMISE DE LA CORRESPONDANCE
- 2.7 REMISE DU COURRIER EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER
- 2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI
- 2.9 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'AFFAIRE
- 2.10 DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE III

PROLONGATION DU VISA

- 3.1 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE
- 3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL
- 3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN
- 3.4 DATE LIMITE POUR LA SOUMISSION DE LA DEMANDE
- 3.5 DÉCISION
- 3.6 DOCUMENTS

CHAPITRE IV

AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

- 4.1 CIRCONSTANCES POUVANT DONNER LIEU À L'OCTROI D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR
- 4.2 AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE CAS D'UN SÉJOUR ILLÉGAL SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
- 4.3 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE
- 4.4 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE
- 4.5 DOCUMENTS
- 4.6 MEMBRE DE LA FAMILLE
- 4.7 LA DURÉE D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR
- 4.8 DEMANDES SANS DÉCISION
- 4.9 REFUS D'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR
- 4.10 RETRAIT D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR
- 4.11 DEMANDER UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE CAS D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER

CHAPITRE V

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

- 5.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION
- 5.2 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES
- 5.3 DOCUMENTS
- 5.4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE
- 5.5 DEMANDES SANS DÉCISION
- 5.6 REFUS D'OCTROI D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT
- 5.7 RETRAIT DE PERMIS D'ÉTABLISSEMENT
- 5.8 PÉRIODE DE PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE VI

PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE

- 6.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION
- 6.2 DOCUMENTS
- 6.3 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE
- 6.4 DEMANDES SANS DÉCISION

- 6.5 PERSONNES QUI NE PEUVENT PAS OBTENIR UN PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE
- 6.6 EXIGENCE DE SÉJOUR LÉGAL ET ININTERROMPU DE 5 ANS
- 6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES
- 6.8 REFUS D'OCTROI DE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE
- 6.9 RETRAIT DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE
- 6.10 RÉTABLISSEMENT DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE
- 6.11 DURÉE DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT CE

CHAPITRE VII

CARTE DE SÉJOUR

- 7.1 INFORMATIONS DE BASE
- 7.2 REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR
- 7.3 AUTORITÉ REMPLAÇANT LA CARTE DE SÉJOUR
- 7.4 PERTE DE LA CARTE DE SÉJOUR
- 7.5 VOYAGER SUR LA BASE D'UNE CARTE DE SÉJOUR

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE D'APPEL

- 8.1 DÉFAILLANCE DU DÉLAI
- 8.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'AFFAIRE
- 8.3 COMMENT DÉPOSER DES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS
- 8.4 PLAINTÉ

CHAPITRE I

COMMENT REMPLIR CORRECTEMENT UNE DEMANDE?

En remplissant une demande d'autorisation de séjour, n'oubliez pas de:

- **la remplir lisiblement en polonais;**
- **remplir toutes les sections nécessaires de la demande** conformément aux faits;
- remplir en lettres majuscules dans les cases pertinentes;
- si, dans le passé, vous avez fourni d'**autres informations à caractère personnel** – le mentionner dans les motifs;
- **préciser le lieu de résidence effective** où vous recevrez la correspondance;
- dans la partie concernant les antécédents criminels - **préciser des informations sur toutes condamnations et des procédures pénales en cours ou des procédures pour l'infraction;**
- en cas d'incertitude quant aux condamnations - indiquer que l'enquête est en cours (**REMARQUE: paiement de l'amende** ne signifie pas qu' aucune procédure pénale n'a été engagée et aucune décision judiciaire n'a été prise);
- joindre **la preuve de paiement des droits de timbre;**
- joindre **les photographies prises dans le format approprié;**
- la **signer** et entrer son **nom et prénom en utilisant l'alphabet latin;**
- dans le cas d'une demande d'autorisation provisoire de séjour à des fins de regroupement familial (**article 53, paragraphe 1, point 7** de la loi sur les étrangers) **assurer que la demande soit signée par un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne**, mais pour accorder une autorisation à un enfant mineur, un consentement de toutes les personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci est requis;
- présenter un **document de voyage valide**. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger **n'a pas** un document de voyage valide, et **il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter une autre preuve de son identité;**
- joindre tout document qui peut confirmer les informations contenues dans la demande et de contribuer à l'acheminement rapide de l'affaire;
- en cas de doute, **demander au personnel de l'Office de Voïvodie.**

CHAPITRE II

QUESTIONS GÉNÉRALES

2.1 BASE JURIDIQUE

- La loi du 13 juin 2003 sur les étrangers (texte unifié Dz. U. de 2006 N° 234, pos. 1694, modifié).
- La loi du 14 juin 1960 – le Code de procédure administrative (texte unifié Dz.U. de 2000. N° 234, pos. 1694, modifié).
- Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO UE L 243 du 15.09.2008, p. 1).

2.2 CONDITIONS DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

L'étranger peut séjourner sur le territoire de la République de Pologne s' il possède:

- 1) un document de voyage valide;
- 2) un visa valide ou un document valable donnant droit d'entrée et de séjour sur ce territoire si nécessaire;
- 3) permis d'entrée dans un autre pays ou une autorisation de séjour dans un autre état, si ces permis sont nécessaires pour le transit.

L'étranger peut voyager et séjourner sur le territoire de l'espace Schengen (également sur le territoire de la République de Pologne) sans visa pour une période n'excédant pas trois mois pendant le visa de six mois sur la base d'un visa national ou un permis délivré par un des pays de l'espace Schengen, **dans le cas de la Pologne** – une carte de séjour, à condition qu'il remplisse les conditions générales d'entrée et de séjour sur le territoire de l'espace Schengen, c'est-à-dire:

- il est titulaire d'un document de voyage valide;
- il est en mesure de justifier l'objectif et les conditions du séjour envisagé et
- il dispose de moyens financiers suffisants ou la capacité à les obtenir légalement et
- il n'est pas considéré une menace pour l'ordre public, la sécurité interne, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et en particulier rien n'a été déposé contre lui sur cette base pour le refus d'admission dans les bases de données nationales des États membres.

Les pays de l'espace Schengen sont les suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Espagne, Luxembourg, les Pays-Bas, Allemagne, Portugal, Suède, Italie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, ainsi que Suisse, Norvège et l'Islande (les derniers 3 états de l'espace Schengen n'appartiennent pas à l'Union européenne).

Il convient de noter que: le Royaume-Uni, l'Irlande, le Chypre, la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres de l'UE qui n'appartiennent pas à l'espace Schengen.

2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS

Les demandes, les applications et les documents sur les affaires concernant la légalisation du séjour des étrangers sur le territoire de la République de Pologne doivent être:

- **rédigés en polonais;**
- **originaux ou des copies certifiées conformes des documents originaux;**
- au lieu du document original, une partie peut présenter une copie du document si sa conformité au document original a été certifiée par un notaire ou un représentant de cette partie qui est un avocat, solliciteur, agent de brevet ou un conseiller fiscal – **ceci ne s'applique pas aux documents d'identité (de voyage).**
- **traduits en anglais par un traducteur assermenté dans le cas des documents en langue étrangère** utilisés comme preuve dans la procédure (ceci ne concerne pas les documents de voyage).

2.4 DATE LIMITE

Conformément aux dispositions applicables, le règlement d' une affaire:

- **nécessitant une enquête** devrait avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois,
- **particulièrement complexe** – au plus tard dans les deux mois de la date d'ouverture de la procédure,
- **et dans la procédure d'appel** - dans le mois suivant la réception de l'appel.

Règlement de l'affaire concernant le permis d'établissement ou un permis de séjour de résident de longue durée - EC- doit avoir lieu au plus tard dans les **3 mois** suivant la date de l'ouverture de la procédure,

- dans le cadre d'une procédure **d'appel** - dans **les 2 mois** suivant la réception de l'appel.

Avant de prendre la décision d'accorder: une autorisation provisoire de séjour / permis d'établissement/ un permis de séjour de résident de longue durée – CE – **un Voïvode compétent est obligé de demander au commandant de la division garde-frontières, le commandant de voïvodie de la Police, le chef de l'Agence de la sécurité intérieure, et, si nécessaire, aussi à d'autres autorités, de fournir des informations concernant ce que l'entrée et le séjour d'un étranger sur le territoire de la République de Pologne constituent une menace pour la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de l'ordre et la sécurité publiques.**

Vu que les autorités mentionnées ci-dessus sont tenues de transmettre les renseignements demandés dans le délai de 30 jours, l'enquête **pourrait prendre plus de 30 jours.**

L'autorité de la première ou la deuxième instance doit informer la partie de chaque cas de non-règlement de l'affaire dans les délais ci-dessus en donnant les raisons du retard et précisant une nouvelle date pour le règlement.

2.5 PROCURATION

Une partie peut agir par un représentant sauf si la nature de ses activités nécessite un acte personnel. Ce représentant peut être une personne physique ayant la capacité juridique.

- la procuration devrait être accordée par écrit ou soumise au protocole;
- le représentant doit déposer **une copie originale ou officiellement certifiée conforme de la procuration;**
- la procuration doit être accompagnée **de preuve de paiement des droits de timbre du montant de 17 PLN;**
- **la procuration accordée devrait donner le droit de représenter l'étranger dans une procédure particulière devant le voïvode compétent et le Chef de l'Office des étrangers.**

2.6 REMISE DE LA CORRESPONDANCE

Toutes les lettres (avis, demandes, décisions, dispositions, etc.) sont remises avec un accusé de réception par **la poste** ou par les fonctionnaires d'une autorité de la première ou la deuxième instance.

Les lettres sont remises à l'adresse indiquée par la partie ou en tout lieu où elle est retrouvée. Les lettres peuvent également être remises chez l'employeur à une personne autorisée par celui-ci à la réception du courrier.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Au cours de la procédure, les parties et leurs représentants et représentants **sont tenus de notifier l'autorité de l'administration publique de tout changement de leur adresse et lieu de résidence.** Durant la procédure, les lettres sont toujours envoyées à la dernière adresse indiquée à l'autorité concernée.

- **En cas de négligence de l'obligation ci-dessus, la lettre est réputée avoir été remise à l'adresse actuelle.**
- **ABSENCE DU DESTINATAIRE:** En l'absence du destinataire, la lettre est remise contre un accusé de réception à un personne adulte à la maison, un voisin ou gardien de la maison si ces personnes se sont engagées à donner cette lettre au destinataire. Le destinataire est informé de la remise de la lettre chez le voisin ou gardien de la maison par un avis placé dans une boîte de réception aux lettres ou, si cela n'est pas possible, à la porte de sa maison.

LES LETTRES SONT REMISES:

- **À la partie.** Les lettres sont remises à **l'adresse** indiquée par celle-ci, et quand la partie agit par un représentant – à ce représentant.
 - **La partie est tenue d'accuser réception d'une lettre avec sa signature** en indiquant la date de remise. Si la partie refuse d'accuser réception, le livreur établira la date de remise et indiquera la personne qui a reçu la lettre et la raison pour l'absence de sa signature.
 - **Si la partie refuse d'accepter la lettre** envoyée par la poste ou d'une autre manière, la lettre sera retournée à l'expéditeur avec l'aval du refus d'acceptation et la date du refus. Dans ce cas, il est considéré que la lettre a été remise à la date du refus de son acceptation par le destinataire.
- **Au représentant.** Si une partie a un représentant, les lettres doivent être remises au représentant. Dans le cas où il y a **plusieurs représentants**, la partie doit nommer un d'eux en tant que chargé de la remise et informe de ce fait l'autorité responsable de la procédure. **Si l'étranger n'a pas nommé un tel représentant**, les lettres doivent être remises à un seul représentant.

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE REMETTRE UNE LETTRE DE LA FAÇON INDIQUÉE CI-DESSUS:

- dans le cas de remise d'une lettre par la poste, la lettre est conservée par la poste durant une période de 14 jours,
- pour la remise d'une lettre par un employé d'un Office de gmina (conseil municipal), une personne autorisée ou une autorité, la lettre est déposée pour une période de 14 jours dans un Office de gmina (conseil municipal) compétent.

Un avis concernant le fait de laisser la lettre ainsi qu'une information sur la possibilité de sa réception dans le délai de 7 jours de la date de laisser un avis, doit être placé dans la boîte de réception ou si ce n'est pas possible à la porte de la maison du destinataire, son bureau ou autre lieu où le destinataire exerce son activité professionnelle, ou dans un endroit visible à l'entrée de la propriété du destinataire.

Dans le cas de non-réception du courrier dans le délai ci-dessus, on laisse un deuxième avis sur la possibilité de réception dans **un délai qui ne peut pas dépasser 14 jours de la date du premier avis.**

La remise est réputée avoir été réalisée au cours de la dernière journée du période ci-dessus et la lettre est laissée dans le dossier.

2.7 REMISE DU COURRIER EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER

- En cas de **départ à l'étranger un représentant chargé de la remise dans le pays doit être nommé et il faut notifier l'autorité** responsable de la procédure. En cas de négligence de cette obligation, la lettre est réputée avoir été remise à l'adresse actuelle.
- **La partie vivant à l'étranger** ou résidant à l'étranger est tenue d'indiquer un représentant chargé de la remise en Pologne, si celle-ci n'a pas nommé un représentant pour mener ses affaires résidant dans le pays. Dans le cas où **un représentant chargé de la remise en Pologne n'a pas été indiqué**, les lettres destinées à cette partie devront être laissées dans le dossier et réputées remises.

2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI

Les demandes et applications rédigées en polonais doivent être déposées dans un délai défini pour une activité concernée.

Le délai pour accomplir une activité particulière est réputé respecté si avant la date limite la lettre a été:

- envoyée sous la forme d'un document électronique au sens des dispositions de la loi du 17 février 2005 sur l'informatisation des activités des organismes poursuivant des tâches publiques par la soumission à une autorité de l'administration publique,
- envoyée par **un service postal polonais** d'un opérateur public,
- déposée dans un **bureau consulaire polonais**,
- déposée par un soldat dans un quartier général des forces armées,
- déposée par un membre de l'équipage du navire au capitaine du navire,
- déposée par une personne en détention à l'administration de la justice pénale.

Les lettres peuvent être également soumises directement à l'autorité qui examine l'affaire.

En outre, la date d'une activité spécifique est réputée celle:

- de la réception par un service postal polonais (la date figurant sur le cachet du service postal polonais) - dans le cas de **service par courrier étranger**;
- de la réception par une autorité compétente dans le cas de **livraison par messagerie** (courrier en Pologne et à l'étranger).

En cas de défaillance du délai envisagé pour remédier aux manquements formels, l'étranger peut demander un rétablissement du délai dans les sept jours de la date où la cause de la défaillance du délai a cessé. L'étranger devrait prouver que la défaillance du délai a eu lieu sans sa faute. Une fois la requête est faite, il faut remédier aux manquements formels de la demande.

2.9 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'AFFAIRE

- **À chaque étape de la procédure, la partie a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire, prendre de notes et faire de copies. Ce droit est également valable à l'issue de la procédure.**
- La partie peut exiger l'authentification des copies du dossier ou de recevoir des copies tirées du dossier qui sont certifiées conformes, si cela est **justifié par un intérêt important de la partie.**
- **Les droits de timbre pour l'authentification de la conformité d'une copie du dossier demandé s'élèvent à 5 PLN** pour chaque page complète ou commencée.
- **Un rôle actif dans la procédure.** Les autorités de l'administration publique doivent assurer un rôle actif aux parties à chaque étape de la procédure et leur permettre de s'exprimer sur les preuves et matériaux recueillis et les demandes faites.
- Une partie peut **se familiariser avec les matériaux recueillis**, ajouter des informations supplémentaires à la demande et soumettre une déclaration au procès-verbal.

2.10 DROITS DE TIMBRE

L'obligation de payer les droits de timbre pour diverses formes de la légalisation du séjour se pose au moment de la mise de la demande auprès du voïvode. Les droits de timbre doivent être payés sur le compte d'une autorité fiscale compétente qui est le **maire (bourgmestre, maire de ville)**. La personne qui fait une demande ou soumet une application est tenue de joindre la preuve du paiement des droits de timbre.

On doit payer les droits de timbre pour, entre autres:

- une autorisation provisoire de séjour - 340 PLN
- un permis d'établissement - 640 PLN
- un permis de séjour de résident de longue durée - CE - 640 PLN
- une prolongation du visa national - 406 PLN
- une prolongation facultative du visa Schengen - 30 EUR
- une décision autre que ci-dessus à laquelle s'appliquent les dispositions du Code de la procédure administrative - 10 PLN
- une délivrance d'une attestation - PLN 17
- une soumission d'un document attestant une procuration ou sa copie, transcription ou son extrait - 17 PLN

Si la demande d'autorisation provisoire de séjour / permis d'établissement concerne des enfants ou autres personnes sous la garde de l'étranger, les droits ci-dessus devraient être payés pour chacune de ces personnes.

Si une partie n'a pas payé la redevance avec la présentation de la demande, l'autorité chargée de la procédure doit fixer la date de paiement de cette redevance. Ce délai ne doit pas être inférieur à 7 jours et supérieur de 14 jours. Si la redevance n'a pas été réglée avant la date limite, la demande est retournée. Une liste détaillée des éléments des droits de timbre, le taux de ceux-ci et les exemptions est **annexée à la loi du 16 novembre 2006 sur les droits de timbre (Dz. U. N° 234, pos. 1635, modifié)**

REMBOURSEMENT DES DROITS DE TIMBRE

Le remboursement des droits de timbre demandé par une partie dans une situation où, malgré le paiement des droits, l'acte administratif n'a pas été fait et une attestation ou un permis n'ont pas été délivrés. Les droits de timbre ne sont pas remboursables après l'expiration de **cinq ans** à compter dès la fin de l'année du paiement. Par contre, en application de l'article 12, paragraphe 1 de la loi citée plus haut, l'autorité fiscale compétente en matière des droits de timbre est le **maire (bourgmestre, maire de ville)**.

CHAPITRE III

PROLONGATION DU VISA

3.1 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE

La demande de prolongation du visa Schengen ou un visa national devra être présentée au **voïvode compétent du lieu de séjour de l'étranger**.

3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL

L'étranger séjournant sur le territoire de la République de Pologne peut **étendre** la période de validité de son visa national ou la période de séjour sous le visa, si **toutes** les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1) ceci est dicté par **les intérêts professionnels ou personnels importants de l'étranger** ou **des raisons humanitaires**, l'empêchant de quitter le territoire avant l'expiration de la validité du visa national ou avant la fin de la période de visa de séjour autorisée;
- 2) les événements qui ont provoqués la demande de prolongation du visa national ont eu lieu **indépendamment de la volonté de l'étranger** et n'étaient pas prévisibles sur le jour de la demande de visa national.
- 3) les circonstances de l'affaire n'indiquent pas que **l'objectif du séjour** de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sera **différent de celui déclaré**;
- 4) **il n'y a pas de circonstances pour lesquelles un visa national est refusé.**

Le fait de rester à l'hôpital

Pour un étranger restant à l'hôpital, dont la santé s'oppose à ce qu'il puisse quitter le territoire de la République de Pologne, la période de validité du visa national peut être prolongée ou bien la période de séjour sous le visa jusqu'à la date à laquelle l'état de santé lui permettra de quitter le territoire.

PÉRIODE DE SÉJOUR

Un visa national **ne peut être prolongé qu'une seule fois**. La **période de séjour** sur le territoire de la République de Pologne à partir d'un visa national prolongé ne peut excéder la durée du séjour pour le visa national, c-à-d **une année**.

REMARQUE: La période de validité d'un visa ne correspond pas toujours à celle de la période de séjour à laquelle le visa donne le droit.

3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN

L'étranger séjournant sur le territoire de la République de Pologne **peut** étendre la période de validité de son visa national ou la période de séjour sous le visa si:

- il a montré qu'**en raison de force majeure ou pour des raisons humanitaires**, il n'est pas possible de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de la validité du visa ou avant la fin de la période de permis de séjour accordée dans le cadre du visa.
 - **La prolongation du visa est gratuite.**
- il présentera la preuve d'existence de **raisons personnelles importantes** justifiant le prolongation de la validité ou la durée du séjour.
 - **Les frais de la prolongation s'élèvent à 30 EURO.**

PÉRIODE DE SÉJOUR

La **période de séjour** sur le territoire de la République de Pologne à partir d'un visa prolongé **ne peut excéder** la durée maximale du séjour pour le visa national, **c-à-d 3 mois** dans le cas d'un visa Schengen.

REMARQUE: La période de validité d'un visa ne correspond pas toujours à celle de la période de séjour à laquelle le visa donne le droit.

3.4 DATE LIMITE POUR LA SOUMISSION DE LA DEMANDE

L'étranger qui souhaite **prolonger son séjour sur la base du:**

- **visa Schengen**
- **visa national**

est tenu soumettre sa demande de prolongation de visa au voïvode compétent du lieu de son séjour **au moins 3 jours avant l'expiration de la période de séjour indiquée dans son visa.**

Dans les cas où l'étranger a montré qu'**en raison de force majeure ou pour des raisons humanitaires** il n'est pas possible de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de la validité du visa ou avant la fin de la période de permis de séjour accordé par le visa, ou si l'étranger reste **à l'hôpital**, la demande peut être faite **dans le dernier jour de la période de séjour indiquée dans son visa national ou visa Schengen.**

Une demande déposée après la date limite sera laissée sans décision.

Si l'étranger a fait une demande de prolongation de visa avant la date limite ci-dessus, le voïvode appose **un cachet** dans le document de voyage pour confirmer la présentation de cette demande. Si la date limite pour la soumission de la demande a été respectée et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, **le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est réputée légal** à partir de la date de la demande jusqu'à ce que la décision finale sur la prolongation du visa Schengen ou visa national soit prise.

Si la **procédure** sur la prolongation du visa Schengen ou visa national est **suspendue à la demande de l'étranger**, son **séjour** pendant cette période ne sera pas considérée **légal**.

REMARQUE:

L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

3.5 DÉCISION

La prolongation du visa Schengen ou visa national est faite par la délivrance d'une décision. Un visa Schengen ou visa national prolongés doivent être fixés dans un document de voyage sous la forme d'une vignette.

3.6 DOCUMENTS

L'étranger qui **demande une prolongation du visa Schengen ou visa national** est obligé de: présenter un **document de voyage** valide, justifier **la demande** et joindre les éléments suivants à la demande:

1. **sa photo récente** - intacte, en couleur, taille: 35 x 45 mm, prise au cours des six derniers mois sur un fond clair uniforme avec bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut de

l'épaule, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer le sujet avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;

2. des documents attestant:

- **l'objectif du séjour** et la nécessité de prolonger le visa Schengen ou visa national,
- **l'assurance-santé** au sens des dispositions sur les prestations de soins de santé financées par des fonds publics ou une assurance médicale de voyage d'un montant minimum de 30 000 euros, valable pour une période de séjour envisagée par l'étranger sur le territoire de la République de Pologne, pour couvrir toutes les dépenses éventuelles lors de leur séjour sur ce territoire en raison de la nécessité de retourner pour des raisons médicales, la nécessité d'une urgente assistance médicale, traitement à l'hôpital ou mort subits, où l'assureur s'engage à couvrir les frais des prestations de santé fournies à l'assuré directement pour l'entité fournissant de telles prestations sur la base d'une facture issue par cet entité - dans le cas d'une prolongation visa,
- **assurance médicale de voyage** d'un montant minimum de 30.000 euros - **dans le cas d'une prolongation du visa Schengen,**
- autres circonstances précisées dans la demande.

EXIGENCES POUR LE DOCUMENT DE VOYAGE:

L'étranger qui demande une prolongation du visa Schengen ou visa national doit présenter son document de voyage qui répond aux critères suivants:

- 1) la **période de validité** du document de voyage expire plus que **3 mois** avant l'expiration de la période de validité du visa demandé;
- 2) il contient au moins **deux pages vides**;
- 3) il a été **délivré au cours des 10 dernières années**.

CHAPITRE IV

AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

Une autorisation provisoire de séjour peut être réclamée s'il y a des circonstances justifiant la résidence sur le territoire de la République de Pologne pendant **plus de 3 mois**.

4.1 CIRCONSTANCES POUVANT DONNER LIEU À L'OCTROI D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

1. TRAVAIL

dans les cas où l'étranger a un **permis de travail** ou une déclaration écrite de son employeur sur l'intention de donner un emploi à l'étranger, à condition que le permis de travail ne soit pas nécessaire,

2. EXERCICE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

en application des dispositions en vigueur à cet égard dans la République de Pologne, favorable à l'économie nationale et en particulier celle qui contribue à la croissance de l'investissement, au transfert de technologie, à l'introduction des innovations bénéfiques ou à la création de nouveaux emplois,

3. RÉALISATIONS ARTISTIQUES RECONNUES

lorsqu'une personne dont les **réalisations artistiques** sont reconnues a l'intention de poursuivre son travail sur le territoire de la République de Pologne,

4. FORMATIONS ET APPRENTISSAGES PROFESSIONNELLES

mises en place dans le cadre de programmes de l'Union européenne,

5. ÊTRE MEMBRE DE LA FAMILLE

dans le cas d'une intention de résidence conjointe avec un travailleur migrant visé à la Charte sociale européenne élaborée à Turin le 18 octobre 1961 (Dz. U. de 1999 No. 8, pos.67),

6. MARIAGE AVEC UN CITOYEN POLONAIS

7. REGROUPEMENT FAMILIAL

lorsque l'étranger séjourne sur le territoire de la République de la Pologne ou séjourne sur ce territoire à des fins de regroupement familial,

8. ENFANT MINEUR D'UN ÉTRANGER NÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

lorsque l'étranger mineur réside sur ce territoire non-accompagné,

9. CONJOINT OU ENFANT ADULTE D'UN ÉTRANGER

lorsque l'étranger a résidé sur le territoire de la République de Pologne pendant au moins 5 ans sur la base des autorisations provisoires de séjour accordées en vue des circonstances visées au point 7 (regroupement familial),

10. DEVENIR VEUF ; DIVORCE, SÉPARATION OU LA MORT D'UN ASCENDANT OU DESCENDANT AU PREMIER DÉGRÉ

lorsque l'étranger résidé sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour accordé en vue des circonstances visées au point 7 (regroupement familial), **quand ceci est dicté par les intérêts de l'étranger d'une importance considérable**

11. DEVENIR VEUF OU DIVORCÉ

lorsque l'étranger résidé sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour accordée en vue des circonstances visées au point 6 (mariage avec un citoyen polonais), **quand ceci est dicté par les intérêts de l'étranger d'une importance considérable,**

12. ENFANT MINEUR D'UN ÉTRANGER NÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

lorsque l'étranger mineur est un enfant d'un étranger titulaire d'une autorisation provisoire de séjour et né sur le territoire de la République de Pologne,

13. PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE ACCORDÉ PAR UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

lorsque l'étranger a pour l'intention d'effectuer un travail ou exercer une activité économique conformément aux dispositions en vigueur à cet égard dans la République de Pologne ou commencer ou bien poursuivre ses études ou une formation professionnelle ou il est en mesure de démontrer qu'il y a des autres circonstances justifiant sa résidence sur le territoire de la République de Pologne,

14. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN ÉTRANGER VISÉ AU POINT 13

lorsque l'étranger est membre de la famille de l'étranger visé au point 13 avec qui il résidait sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne quand celui l'accompagne ou souhaite le rejoindre,

15. VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

lorsque l'étranger est victime de la traite des êtres humains dans le sens de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et satisfait toutes les conditions suivantes:

1. il séjourne sur le territoire de la République de Pologne,
2. il a coopéré avec une autorité compétente pour diriger les poursuites sur la lutte contre la traite des êtres humains
3. il a rompu tout contact avec des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la traite des êtres humains,

16. ENTREPRENDRE OU POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES À TEMPS PLEIN OU ÉTUDES DOCTORALES

lorsque l'étranger arrive ou séjourne sur le territoire de la République de Pologne afin d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures à temps plein ou études doctorales sur ce territoire, ci-après nommées «études», également lorsqu'il a entrepris des études sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, et il a l'intention de les poursuivre ou compenser sur le territoire de la République de Pologne,

17. EFFECTUER DES RECHERCHES

lorsque l'étranger est un scientifique qui arrive ou réside sur le territoire de la République de Pologne afin d'effectuer des recherches scientifiques dans le cadre d'une convention d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclue avec une institution scientifique approuvée par le ministre compétent pour la science,

18. POSSESSION D'UN PERMIS DE SÉJOUR AVEC LA MENTION "SCIENTIFIQUE"

lorsque l'étranger a un permis de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2, point a) du règlement no. 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO UE L 157 15 06 2002, p. 1-7) **avec la mention «scientifique»**, délivré par un autre État membre de

l'Union européenne, si la convention d'accueil pour réaliser un projet de recherche conclue avec une institution scientifique appropriée de cet état envisage des recherches également sur le territoire de la République de Pologne,

19. CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

lorsqu'un citoyen de la République de Turquie est autorisé d'effectuer un travail sur le territoire de la République de Pologne sur les principes énoncés dans les actes juridiques émis par les autorités créés en vertu de l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la **Turquie**, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (JO CE L 217 du 29.12.1964, p. 3687).

En outre, les circonstances qui **donnent lieu à un octroi d'une autorisation provisoire de séjour à un étranger** sont les suivantes:

20. APPRENTISSAGE

21. FORMATION PROFESSIONNELLE

22. LIENS FAMILIAUX

dans les cas où l'étranger a l'intention de rejoindre un citoyen polonais ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, état membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – une partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération Suisse, résidant sur le territoire de la République de Pologne ou a l'intention de séjourner avec lui;

23. CLERC, MEMBRE D'UN ORDRE OU UNE PERSONNE EXERÇANT DES FONCTIONS RELIGIEUSES DANS LES ÉGLISES OU ASSOCIATIONS RELIGIEUSES,

dans le cas d'un étranger qui est un clerc, membre d'un ordre ou une personne exerçant des fonctions religieuses dans les églises et les associations religieuses dont le statut est l'objet d'un accord international, les dispositions des lois sur la relation entre l'état de l'église ou une autre association religieuse ou ceux qui fonctionnent sur la base d'une entrée dans le registre des églises et autres associations religieuses et son séjour sur le territoire de la République de Pologne est lié à sa fonction ou la préparation pour l'exercice de cette fonction;

24. AUTRES CIRCONSTANCES

si l'étranger montre qu'il existe d'autres circonstances qui justifient son séjour sur le territoire de la République de Pologne.

4.2 AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE CAS D'UN SÉJOUR ILLÉGAL SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Une autorisation provisoire de séjour peut être accordée à un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire de la République de Pologne, si:

1. le droit polonais exige **une comparution personnelle de l'étranger devant une autorité publique polonaise**;
2. **sa situation personnelle exceptionnelle** exige que l'étranger soit présent sur le territoire de la République de Pologne;
3. ceci est dicté par **les intérêts de la République de Pologne**;
4. une autorité compétente pour les poursuites en matière de la lutte contre la traite des êtres humains déclare que **l'étranger est probablement victime de la traite des êtres humains** dans le sens de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (JO CE L 203 du 01.08.2002, p. 1; JO UE Édition spéciale polonaise, chapitre 19, tome 6, p. 52).

4.3 DES EXIGENCES ADDITIONNELLES CONCERNANT LA DEMANDE

Un étranger doit soumettre une demande d'autorisation provisoire de séjour au voïvode compétent du lieu de résidence dans un délai **d'au moins 45 jours avant l'expiration de la période de séjour** indiquée dans le visa ou avant l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour. **La période de 45 jours ne peut pas être remise.**

Si la date pour la soumission de la demande a été respectée et la demande ne contient pas de lacunes formelles ou celles-ci ont été remédiées à temps, le voïvode appose **un cachet** sur le document de voyage pour confirmer la présentation d'une demande de l'étranger. **Le séjour de l'étranger au cours de cette période est considéré légal jusqu'à ce qu'une décision finale concernant l'affaire soit prise.**

Si la **procédure** relative à l'octroi de l'autorisation provisoire de séjour est **suspendue à la demande de l'étranger**, son **séjour** durant cette période **ne sera pas** reconnu comme **légal**.

REMARQUE:

L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

Dans le cas où **la demande a été faite en moins de 45 jours** avant l'expiration d'une période de séjour sur la base d'un visa ou la période pour laquelle la précédente autorisation provisoire de séjour a été accordée et la procédure n'était pas encore terminée avant l'expiration de la validité de permis de séjour, **l'étranger est obligé de quitter le territoire de la République de Pologne** avant la fin de la période indiquée dans le visa ou l'autorisation provisoire de séjour. En cas d'inexécution de l'obligation de quitter le territoire de la République de Pologne et de continuer son séjour illégalement sur le territoire de la Pologne, le voïvode délivre une décision refusant l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour.

L'étranger est obligé de **quitter le territoire de la République de Pologne** avant l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour sauf si celui-ci a obtenu une autre autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement, ou bien un permis de séjour de résident de longue durée – CE sur le territoire de la République de Pologne.

Un séjour sur le territoire de la République de Pologne sans le visa, une autorisation provisoire de séjour, ou un permis d'établissement ou bien un permis de séjour de résident de longue durée – CE et le fait d'exécuter un travail ou l'exercice d'une activité économique contraire aux dispositions en vigueur expose un étranger à l'éventualité d'**une décision l'obligeant de quitter le territoire de la République de Pologne** ou la décision sur l'expulsion du territoire de la République de Pologne et l'absence de possibilité de rentrer pour une période variant dès 1 an jusqu'à 5 ans. Les données de l'étranger concerné par une décision sur l'expulsion du territoire de la Pologne doivent être transmises également au Système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission sur tout le territoire de l'espace Schengen durant la période ci-dessus.

4.4 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE

Une demande d'autorisation provisoire de séjour doit être soumise **au voïvode compétent du lieu de séjour de l'étranger** et dans le cas d'un étranger séjournant à l'étranger **par le Consul du voïvode compétent du lieu de séjour prévu de l'étranger**.

4.5 DOCUMENTS

L'étranger est tenu de:

- présenter **un document de voyage valide**. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**;
- soumettre **un formulaire de la demande** rempli et y joindre:
 - **4 photos récentes**- intactes, en couleur, taille: 35 x 45 mm, prises au cours des six derniers mois sur un fond clair uniforme avec bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut de l'épaule, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer le sujet avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;
 - **les documents nécessaires pour confirmer les données contenues dans la demande** et les circonstances justifiant la demande d'autorisation provisoire de séjour;
 - **confirmation du paiement des droits de timbre**;
 - **preuve documentaire de l'assurance santé** au sens des dispositions sur les prestations de soins de santé financées par des fonds publics ou une confirmation de la couverture des frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne par l'assureur. Les documents ci-dessus doivent accompagner une demande d'autorisation provisoire de séjour en raison:
 - de l'exécution du travail (point 1); de l'exercice d'une activité économique (point 2); du fait du regroupement familial (point 7); d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE accordé par un autre État membre de l'Union européenne (point 13); d'entreprendre ou poursuivre des études supérieures à plein temps (point 16); de l'apprentissage (point 20); d'une formation professionnelle (point 21); des liens familiaux (point 22); d'autres circonstances (point 24) **et**
 - dans le cas: d'un conjoint ou enfant adulte d'un étranger visé à l'article 54 (point 9); un membre de la famille de l'étranger comme indiqué au point 13 (point 14); des chercheurs (point 17); des étrangers titulaires d'un permis de séjour avec la mention «scientifique» (point 18); du clergé, des

membres d'un ordre ou les personnes exerçant des fonctions religieuses comme des églises et associations religieuses (point 23).

- **preuve documentaire de la possession d'une source de revenus stable et régulier** qui est suffisant pour couvrir le coût de la vie pour soi et les membres de sa famille à charge. Les documents ci-dessus doivent accompagner une demande d'autorisation provisoire de séjour en raison:
 - de l'exécution du travail (point 1); de l'exercice d'une activité économique (point 2); du fait du regroupement familial (point 7); d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE accordé par un autre État membre de l'Union européenne (point 13); d'entreprendre ou poursuivre des études supérieures à plein temps (point 16); de l'apprentissage (point 20); d'une formation professionnelle (point 21); des liens familiaux (point 22); d'autres circonstances (point 24) **et**
 - dans le cas: d'un conjoint ou enfant adulte d'un étranger visé à l'article 54 (point 9); un membre de la famille d'un étranger comme indiqué au point 13 (point 14).
- **preuve documentaire de la possession de fonds suffisants pour couvrir le coût de la vie et du retour dans le pays d'origine.** Les documents ci-dessus doivent accompagner une demande d'autorisation provisoire de séjour en raison de:
 - entreprendre ou poursuivre des études supérieures à temps plein (point 16);
 - apprentissage (point 20) **et**
 - dans le cas: des chercheurs (point 17); des étrangers titulaires d'un permis de séjour avec la mention « scientifique » (point 18).
- **titre de l'occupation d'un logement** où l'étranger réside ou a l'intention de résider. **Un contrat de prêt du logement** où l'étranger réside ou a l'intention de résider n'est pas considéré **un titre de l'occupation d'un logement sauf si l'emprunteur est un ascendant, descendant ou un conjoint, un parent du conjoint ou un frère ou sœur de l'étranger.**
Le titre légal doit accompagner une demande d'autorisation provisoire de séjour en raison:
 - de l'exécution du travail (point 1); de l'exercice d'une activité économique (point 2); du fait du regroupement familial (point 7); d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE accordé par un autre État membre de l'Union européenne (point 13); de l'apprentissage (point 20); d'une formation professionnelle (point 21); des liens familiaux (point 22); d'autres circonstances (point 24) **et**
 - dans le cas: d'un conjoint ou enfant adulte d'un étranger visé à l'article 54 (point 9); d'un membre de la famille d'un étranger comme indiqué au point 13 (point 14).

EXCEPTION

L'exigence concernant la présentation des documents confirmant: un titre légal, un source de revenus stable et régulier et une assurance maladie ne concerne pas, entre autres: les conjoints de citoyens polonais, l'enfant mineur de l'étranger détenant une autorisation provisoire de séjour, né sur le territoire de la Pologne, les étrangers impliqués dans la formation et de stages professionnelles dans les cadre des programmes de l'Union européenne et victimes de la traite des êtres humains.

4.6 MEMBRE DE LA FAMILLE

Un **membre de la famille d'un étranger** est réputé être:

- 1) une personne avec qui celui-ci **est marié** et ce mariage est reconnu par la loi de la République de Pologne;
- 2) **l'enfant mineur de l'étranger et de la personne** avec qui celui-ci **est marié** et ce mariage est reconnu par la loi de la République de Pologne, y compris un enfant hors mariage ou adopté;
- 3) **l'enfant mineur de cet étranger**, y compris un enfant hors mariage ou adopté qui est à sa charge et dont l'étranger a une réelle autorité parentale;
- 4) **l'enfant mineur** d'une personne visée au point 1, y compris un enfant hors mariage ou adopté qui est à sa charge et dont celle-ci a une réelle autorité parentale;
- 5) un ascendant direct est également considéré un membre de la famille d'un **mineur étranger ayant le statut de réfugié** résidant non-accompagné sur le territoire de la République de Pologne.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi sur les étrangers, **une autorisation provisoire de séjour à des fins de regroupement familial** est accordée à un membre de la famille d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne:

1. sur la base d'un permis d'établissement;
2. sur la base d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE;
3. ayant le statut de réfugié;
4. dans le cadre de l'octroi du statut de protection subsidiaire;

5. au moins 2 ans sur la base des autorisations provisoires de séjour, y compris directement avant la date de la demande d'autorisation provisoire de séjour pour un membre de la famille à partir d'une autorisation délivrée pour une période de séjour d'au moins un an;
6. sur la base d'une autorisation provisoire de séjour visée dans l'article 53, paragraphe 1, points 17 et 18.

4.7 LA DURÉE D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

Une autorisation provisoire de séjour est octroyée dans chaque cas pour la période nécessaire pour accomplir l'objectif du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sans pour autant dépasser la période de 2 ans.

Dans le cas où la demande d'une autorisation provisoire de séjour est motivée par le fait de:

- **regroupement familial** – pour la période allant jusqu'à la date à laquelle l'autorisation provisoire de séjour est accordée à un étranger chez lequel celui-ci a l'intention d'arriver ou est arrivé pour rejoindre la famille, et si l'étranger en question est titulaire d'un permis d'établissement, un permis de séjour de résident de longue durée – CE ou bien il a un statut de réfugié octroyé dans la République de Pologne- pour une période de 2 ans dans le cas de l'étranger étant **une victime de la traite des êtres humains** - 6 mois
- dans le cas d'un étranger visé à **l'article 53, paragraphe 2** - pour une période nécessaire à réaliser l'objet pour lequel celle-ci a été délivrée, ou à prendre une décision concernant la coopération avec une autorité compétente pour diriger les poursuites sur la lutte contre la traite des êtres humains, **pour une période de moins de 3 mois**
- dans le cas d'un **enfant mineur** – pour une période allant jusqu'à la date à laquelle l'autorisation provisoire est accordée à son représentant légal
- le fait d'entreprendre ou poursuivre des **études**-1 an
- le fait de **prendre un apprentissage ou une formation** – pour la durée de l'éducation ou la formation professionnelle, mais pas plus longtemps que pour la période d'une année
- le fait d'effectuer **des recherches** – 1 an

REMARQUE:

Si la circonstance qui est le fondement de la demande d'une autorisation provisoire de séjour en application de l'article 53, paragraphe 1, **points 16-18** (point 16, entreprendre ou poursuivre des études supérieures à temps plein ou études doctorales; point 17 – effectuer des recherches; point 18 – possession d'un permis de séjour avec une mention « scientifique »), justifie le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne **pour une période de moins d'un an**, une autorisation provisoire de séjour est accordée dans le cas visé à l'article 53, paragraphe 1:

- 1) point 16- **pour la durée des études**;
- 2) point 17 – **pour la durée du projet de recherche**;
- 3) point 18- **pour la durée des recherches scientifiques sur le territoire de la République de Pologne.**

4.8 DEMANDES SANS DÉCISION

Une demande d'une autorisation provisoire de séjour sera laissée sans décision si celle-ci a été déposée par un étranger:

1. résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa Schengen autorisant uniquement d'entrée et de séjour sur le territoire de la République de Pologne dans le but visé à **l'article 26 paragraphe 1, point 26** ou une autorisation provisoire de séjour visée dans **l'article 53, paragraphe 2 (voir chapitre 4.2)**,sauf dans le cas d'une demande d'autorisation provisoire de séjour en application de **l'article 53, paragraphe 1, point 15 (voir chapitre 4.1, point 15)**,
2. visé à l'article 110 c'est-à-dire **un détenu, placé dans le centre surveillé**, en détention dans le but de l'expulsion, auquel on a appliqué une mesure préventive sous la forme d'une interdiction de quitter le pays ou en détention en raison de la mise en œuvre des décisions rendues sur la base des lois;
3. **titulaire d'une autorisation de séjour toléré**
et
4. **avec des lacunes formelles, c-à-d:**
 - le fait de ne pas avoir rempli toutes les sections obligatoires de la demande;
 - le fait de ne pas avoir présenté un document de voyage valide ou dans un cas particulièrement justifié si l'étranger n'a pas de document de voyage valide et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir ou de présenter une autre preuve de son identité;
 - le fait de ne pas avoir joint:
 - 4 photos récentes;
 - le titre de l'occupation du logement dans les cas prescrits;
 - la convention d'accueil en vue de réaliser un projet de recherche conclue avec une institution scientifique établie sur le territoire de la République de Pologne et un engagement écrit par cette

institution scientifique à payer le coût du séjour et l'expulsion de l'étranger, couvert par des fonds publics avant la fin de 6 mois à compter de la date d'expiration de la convention, si son expulsion est fondée sur des circonstances spécifiées dans l'article 88, paragraphe 1, point 1, dans le cas d'un étranger visé à l'article 53, paragraphe 1, point 17;

- la convention d'accueil en vue de réaliser un projet de recherche conclue avec une institution scientifique établie sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne que la République de Pologne et un engagement écrit par cette institution scientifique à payer le coût du séjour et l'expulsion de l'étranger, couvert par des fonds publics avant la fin de 6 mois à compter de la date d'expiration de la convention, si son expulsion est fondée sur des circonstances spécifiées dans l'article 88, paragraphe 1, point 1, dans le cas d'un étranger visé à l'article 53, paragraphe 1, point 18;
- le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale sur un étranger mineur demandeur d'une autorisation provisoire de séjour.

4.9 REFUS D'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

L'octroi d'une autorisation provisoire sera refusé à l'étranger si:

1. ne satisfait pas aux exigences visées aux **articles 53-53b**;
2. ses **données sont incluses dans la liste** des étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable;
3. les **données sont incluses dans le Système d'information Schengen** aux fins de non-admission;
4. les circonstances de l'affaire montrent que le but d'entrée ou du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est ou sera **différent de celui déclaré**;
5. la base d'une demande d'autorisation est un mariage avec un ressortissant polonais ou étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, visé à l'article et **le mariage fut conclu afin de contourner les dispositions** sur l'autorisation provisoire de séjour;
6. ceci est dicté par les **considérations de la défense ou la sécurité** de l'État ou la protection de la sécurité et l'ordre public ou les intérêts de la République de Pologne;
7. dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour:
 - a) **celui-ci a fait une demande** ou joint des documents qui contiennent **des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements**,
 - b) **celui-ci a menti ou dissimulé la vérité** ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique;
8. une maladie ou infection a été identifiée chez lui qui est soumise à un traitement obligatoire en application de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et maladies transmissibles des êtres humains (Dz. U. No. 234, pos. 1570), ou il y a suspicion de maladie ou d'une infection et l'étranger n'est pas d'accord avec ce traitement;
9. celui-ci ne se conforme pas aux **obligations de l'impôt du Trésor**;
10. **celui-ci n'a pas remboursé le coût d'expulsion** qui a été financé par le budget de l'État;
11. celui-ci réside **illégalement** sur le territoire de la République de Pologne;
12. celui-ci demande une autre autorisation provisoire de séjour en se fondant sur l'article 53, paragraphe 1, point 16 et **il n'a pas terminé une année de ses études avec succès ou un enrôlement conditionnel pour une autre année ou un semestre d'études ne lui a pas été accordé.**

4.10 RETRAIT D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

Une autorisation provisoire de séjour sera retirée à l'étranger si:

1. la cause pour laquelle celle-ci a été accordé a cessé;
2. il y avait au moins l'un des cas suivants:
 - les données de l'étranger sont incluses dans la liste des étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable;
 - les circonstances de l'affaire montrent que l'objectif d'entrée ou du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est ou sera différent de celui déclaré;
 - la base d'une demande d'autorisation est un mariage avec un ressortissant polonais ou étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne visé à l'article 54 et le mariage fut conclu afin de contourner les dispositions sur l'autorisation provisoire de séjour;
 - ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public ou les intérêts de la République de Pologne;
 - dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour:
 - celui-ci a fait une demande ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements,
 - celui-ci a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique;
 - une maladie ou infection a été identifiée chez lui qui est soumise à un traitement obligatoire en application de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et maladies

transmissibles des êtres humains (Dz. U. No. 234, pos. 1570) ou il y a suspicion de maladie ou d'une infection et l'étranger n'est pas d'accord avec ce traitement;

- celui-ci ne se conforme pas aux obligations de l'impôt du Trésor;
- celui-ci réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne.

3. il a quitté le territoire de la République de Pologne de façon permanente.

4.11 DEMANDER UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE CAS D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER

L' **étranger résidant à l'étranger** doit présenter sa demande de l'autorisation provisoire de séjour par **le Consul** du voïvode compétent du lieu de séjour envisagé. La demande de l'autorisation de séjour doit être faite sur un formulaire.

Si la demande de l'autorisation provisoire de séjour a été faite à l'étranger, la décision du voïvode peut être transmise **par le Consul**.

Si au moment de la décision d'accorder une autorisation provisoire de séjour, l'étranger séjourne à l'étranger en vue d'entrée à la Pologne, on devrait demander **un visa Schengen afin de mettre en place une autorisation provisoire de séjour**.

Une carte de séjour sera délivrée après l'entrée sur le territoire de la Pologne par un voïvode qui a accordé une autorisation provisoire de séjour. Un étranger est tenu de recevoir sa carte de séjour permanent **en personne** et dans le cas d'un mineur de moins de 13 ans – ceci peut être fait par son représentant légal ou son tuteur.

CHAPITRE V

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Un permis d'établissement est accordé à l'étranger qui:

1. **est un enfant mineur d'un étranger** titulaire d'une autorisation provisoire de séjour et né sur le territoire de la République de Pologne,
2. **est marié** avec un ressortissant polonais depuis **au moins 3 ans** avant la demande et immédiatement avant la soumission de la demande il séjournait en permanence sur le territoire de la République de Pologne pour au moins **2 ans** sur la base d'une l'autorisation provisoire de séjour;
3. immédiatement avant la soumission de la demande, celui-ci séjournait en permanence sur le territoire de la République de Pologne pour une période de pas moins de 10 ans sur la base d'une autorisation de séjour toléré accordée en vertu de l'article 97, paragraphe 1, point 1 ou 1a ou paragraphe 2 de la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou pour une période de **5 ans en vue de l'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire**;
4. est un enfant d'un ressortissant polonais sous son autorité parentale.

5.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION

La décision sur l'octroi d'un permis d'établissement doit être délivrée par **un voïvode** compétent du lieu de séjour de l'étranger. La demande d'un permis d'établissement doit être faite sur un formulaire.

5.2 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES

Un séjour sur le territoire de la République de Pologne est réputé **ininterrompu** si aucune des interruptions lors de ce séjour **ne dépassait pas 6 mois et n'a pas dépassé 10 mois au total**, sauf si l'interruption a été provoquée par:

- **l'exercice d'une fonction professionnelle** ou l'exécution du travail hors du territoire de la République de Pologne sur la base d'un contrat conclu avec un employeur dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Pologne;
- **le fait d'accompagner son conjoint** exerçant une fonction professionnelle ou effectuant un travail dans les conditions visées au point 1;
- **un traitement de l'étranger**.

5.3 DOCUMENTS

L'étranger est tenu de:

- présenter **un document de voyage** valide. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter **une autre preuve de son identité**;
- soumettre **un formulaire de la demande rempli** et y joindre:
 - **4 photos récentes** - intactes, en couleur, taille: 35 x 45 mm, prises au cours des six derniers mois sur un fond clair uniforme avec bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut

- de l'épaule, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer le sujet avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;
- des documents nécessaires pour confirmer les données contenues dans la demande et les circonstances justifiant la demande de permis d'établissement;
 - **confirmation du paiement des droits de timbre;**
 - **titre de l'occupation d'un logement** où l'étranger réside ou a l'intention de résider dans le cas d'une demande du permis d'établissement en se fondant sur l'article 64, paragraphe 1, point 3. **Un contrat de prêt du logement** où l'étranger réside ou a l'intention de résider n'est pas considéré **un titre de l'occupation d'un logement** sauf si l'emprunteur est un ascendant, descendant ou un conjoint, un parent du conjoint ou un frère ou sœur de l'étranger.

5.4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE

L'étranger peut présenter une demande de permis d'établissement lors d'un **séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne.

Si lors de son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne, l'étranger a déposé une demande et la demande n'inclut pas de lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, le voïvode appose un **cachet** dans le document de voyage de l'étranger qui confirme la présentation d'une demande de permis d'établissement. En même temps avec l'achèvement de ces activités, le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est réputé légal jusqu'à ce qu'une décision finale sur le permis d'établissement soit délivrée.

Si la **procédure** relative à l'octroi de l'autorisation provisoire de séjour est suspendue **à la demande de l'étranger**, son **séjour** durant cette période ne sera pas reconnu comme **légal**.

REMARQUE:

L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

5.5 DEMANDES SANS DÉCISION

Une demande de **permis d'établissement sera laissée sans décision** si celle-ci a été déposée par un étranger:

- séjournant à **l'étranger**;
- résidant **illégalement** sur le territoire de la République de Pologne ;
- résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa Schengen autorisant uniquement d'entrée et de séjour sur le territoire de la République de Pologne dans le but visé à **l'article 26, paragraphe 1, point 26** de la loi sur les étrangers afin d'entrer pour des raisons humanitaires, en raison de l'intérêt de l'État ou les engagements internationaux;
- séjournant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire accordée en vertu de **l'article 53 a, paragraphe 2** de la loi sur les étrangers dans le cas d'un séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne ou
- un détenu, placé dans un **centre surveillé**, en détention dans le but de l'expulsion, auquel on a appliqué une mesure préventive sous la forme d'une interdiction de quitter le pays ou en détention en raison de la mise en œuvre des décisions rendues sur la base des lois;

et

- **avec des lacunes formelles, c-à-d:**
 - le fait de ne pas avoir rempli toutes les sections obligatoires de la demande;
 - le fait de ne pas avoir présenté un document de voyage valide ou dans un cas particulièrement justifié si l'étranger n'a pas de document de voyage valide et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir ou de présenter une autre preuve de son identité;
 - le fait de ne pas joindre:
 - 4 photos récentes;
 - le titre de l'occupation du logement dans un cas prescrit;

5.6. REFUS D'OCTROI D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Le permis d'établissement sera refusé à un étranger si:

1. celui-ci ne satisfait pas aux exigences visées aux **articles 64, paragraphe 1;**
2. ses **données sont incluses dans la liste** des étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable;
3. les **données sont incluses dans le Système d'information Schengen** aux fins de non-admission;
4. ceci est dicté par **les considérations de la défense ou la sécurité** de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public ou les intérêts de la République de Pologne;

5. la base d'une demande d'autorisation est un mariage avec un ressortissant polonais ou étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne et **le mariage fut conclu afin de contourner les dispositions** sur l'autorisation provisoire de séjour et le permis d'établissement;
6. dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi d'un permis d'établissement:
 - a) **celui-ci a fait une demande** ou joint des **documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements**,
 - b) **celui-ci a menti ou dissimulé la vérité** ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique;
7. **celui-ci ne se conforme pas aux obligations de l'impôt du Trésor;**
8. **celui-ci n'a pas remboursé le coût d'expulsion** qui a été financé par le budget de l'état;

5.7 RERAIT DE PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Un permis d'établissement sera retiré à un étranger si:

- 1) ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public ou les intérêts de la République de Pologne;
- 2) celui-ci a fait une demande ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements;
- 3) dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi d'un permis d'établissement celui-ci a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique;
- 4) il a été condamné par un jugement pénal définitif dans la République de Pologne pour un délit commis intentionnellement à une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans;
- 5) il a quitté le territoire de la République de Pologne de façon permanente.

5.8 PÉRIODE DE PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Le permis d'établissement est accordé pour une période **indéfinie**.

Un document confirmant l'obtention du permis d'établissement est **la carte de séjour permanent délivrée pour 10 ans**.

Le permis d'établissement expire de plein droit à compter de la date d'obtention du permis de séjour de résident de longue durée – CE.

CHAPITRE VI

PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE

Un permis de séjour de résident de longue durée - CE **doit être accordé** à la demande de l'étranger résidant **légalement et sans interruption depuis au moins 5 ans** sur le territoire de la République de Pologne **juste avant le dépôt** de la demande si celui-ci a:

- **un source stable et régulier des revenus** suffisant pour couvrir le coût de la vie pour soi et les membres de la famille à sa charge;
- **une assurance-santé** au sens des dispositions sur l'assurance maladie universelle, ou une confirmation de la couverture par l'assureur des frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne.

6.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION

La décision sur l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE doit être délivrée par un **voivode** compétent du lieu de séjour de l'étranger. La demande de permis de séjour de résident de longue durée - CE doit être faite sur un formulaire.

6.2 DOCUMENTS

L'étranger est tenu de:

- présenter **un document de voyage** valide. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter une autre preuve de son identité;
- soumettre **un formulaire de la demande rempli** et y joindre:
 - **4 photos récentes-** intactes, en couleur, taille: 35 x 45 mm, prises au cours des six derniers mois sur un fond clair uniforme avec bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut de l'épaule, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer le sujet avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;
 - **documents nécessaires pour confirmer les données contenues dans la demande** et les circonstances justifiant la demande de séjour de résident de longue durée - CE;

- **confirmation du paiement des droits de timbre;**
- **titre de l'occupation d'un logement** où l'étranger réside ou a l'intention de résider. **Un contrat de prêt du logement où l'étranger réside ou a l'intention de résider n'est pas considéré un titre de l'occupation d'un logement** sauf si l'emprunteur est un ascendant, descendant ou un conjoint, un parent du conjoint ou un frère ou sœur de l'étranger.

6.3 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE

L'étranger peut présenter une demande du permis de séjour de résident de longue durée – CE lors d'un **séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne.

Si lors de son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne, l'étranger a déposé une demande et la demande n'inclut pas de lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, le voïvode appose un **cachet** dans le document de voyage de l'étranger qui confirme la présentation d'une demande du permis de séjour de résident de longue durée – CE. En même temps avec l'achèvement de ces activités, **le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est réputé légal jusqu'à ce qu'une décision finale sur le permis de séjour de résident de longue durée – CE soit délivrée.**

Si la **procédure** relative à l'octroi du permis de séjour de résident de longue durée – CE **est suspendue à la demande de l'étranger**, son **séjour** durant cette période **ne sera pas** reconnu comme légal.

REMARQUE:

L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

6.4 DEMANDES SANS DÉCISION

Une demande du permis de séjour de résident de longue durée – CE sera laissée sans décision si celle-ci a été déposée par un **étranger**:

- séjournant à **l'étranger**;
- résidant **illégalement** sur le territoire de la République de Pologne ;
- résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa Schengen autorisant uniquement d'entrée et de séjour sur le territoire de la République de Pologne dans le but visé à **l'article 26, paragraphe 1, point 26** de la loi sur les étrangers afin d'entrer pour des raisons humanitaires, en raison de l'intérêt de l'État ou les engagements internationaux;
- séjournant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire accordée en vertu de **l'article 53 a, paragraphe 2** de la loi sur les étrangers dans le cas d'un séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne ou
- un détenu, **placé dans un centre surveillé**, en détention dans le but de l'expulsion, auquel on a appliqué une mesure préventive sous la forme d'une interdiction de quitter le pays ou en détention en raison de la mise en œuvre des décisions rendues sur la base des lois;
- séjournant sur le territoire de la République de Pologne **afin de poursuivre des études ou une formation professionnelle**,
- **titulaire d'une autorisation de séjour toléré, du droit d'asile, du statut de réfugié accordés dans la République de Pologne ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire, demandeur d'asile ou de statut de réfugié**,
- un travailleur **au pair**, un saisonnier délégué par un fournisseur de services pour la prestation transfrontalière de services ou par un fournisseur de services transfrontaliers, et
- séjournant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire accordée en vertu de **l'article 53, paragraphe 1, point 5 ou 7 ou en vertu de l'article 53 a, paragraphe 1, point 1, lettre a)** de la loi sur les étrangers,

et

- **avec des lacunes formelles, c-à-d:**
 - le fait de ne pas avoir rempli toutes les sections obligatoires de la demande;
 - le fait de ne pas avoir présenté un document de voyage valide ou dans un cas particulièrement justifié si l'étranger n'a pas de document de voyage valide et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir ou de présenter une autre preuve de son identité;
 - le fait de ne pas joindre:
 - 4 photos récentes;
 - le titre de l'occupation du logement.

6.5 PERSONNES QUI NE PEUVENT PAS OBTENIR UN PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE

Un permis de séjour de résident de longue durée CE ne peut être accordé à un étranger:

1. séjournant sur le territoire de la République de Pologne afin de poursuivre **des études ou une formation professionnelle** ;
2. **titulaire d'une autorisation de séjour toléré, du droit d'asile, du statut de réfugié** accordés dans la République de Pologne ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire ;
3. **demandeur d'asile ou de statut de réfugié,**
4. un travailleur **au pair**, un saisonnier délégué par un fournisseur de services pour la prestation transfrontalière de services ou par un fournisseur de services transfrontaliers;
5. résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa Schengen autorisant uniquement d'entrée et de séjour sur le territoire de la République de Pologne dans le but visé à **l'article 26 paragraphe 1, point 26** ou une autorisation provisoire de séjour accordée en vertu de **l'article 53, paragraphe 1, point 5 ou 7 ou l'article 53 a, paragraphe 1, point 1, lettre a) ou paragraphe 2** de la loi sur les étrangers;
6. un détenu, **placé dans un centre surveillé**, en détention dans le but de l'expulsion, auquel on a appliqué une mesure préventive sous la forme d'une interdiction de quitter le pays ou en détention en raison de la mise en œuvre des décisions rendues sur la base des lois;

6.6 EXIGENCE DE SÉJOUR LÉGAL ET ININTERROMPU DE 5 ANS

La période de **séjour de 5 ans** nécessaire pour l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée CE ne doit pas **comprendre** le séjour de l'étranger:

1. qui est en détention, **placé dans un centre surveillé**, en détention dans le but de l'expulsion, auquel on a appliqué une mesure préventive sous la forme d'une interdiction de quitter le pays ou en détention en raison de la mise en œuvre des décisions rendues sur la base des lois;
2. qui est un travailleur **au pair**, un saisonnier délégué par un fournisseur de services pour la prestation transfrontalière de services ou par un fournisseur de services transfrontaliers;
3. résidant sur la base d'un visa Schengen autorisant uniquement d'entrée et de séjour sur le territoire de la République de Pologne dans le but visé à **l'article 26 paragraphe 1, point 26** ou sur la base d'un visa délivré pour entreprendre ou poursuivre des études ou une autorisation provisoire de séjour accordée en vertu de **l'article 53, paragraphe 1, point 5 ou 7 ou l'article 53 a, paragraphe 1, point 1, lettre a) ou paragraphe 2;**
4. qui est le **chef, membre du personnel d'une mission diplomatique**, chef de la représentation consulaire et membre du personnel consulaire d'un état étranger et une autre personne qui est leur homologue en vertu des lois, conventions ou selon des pratiques internationales communément établies.

La période de séjour de 5 ans nécessaire pour l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée CE doit comprendre la moitié du séjour de l'étranger:

1. sur la base d'un visa accordé en raison **des études ou d'une formation professionnelle** ou
2. sur la base d'une autorisation provisoire de séjour accordée dans les circonstances visées à **l'article 53, paragraphe 1, point 16 ou l'article 53a, paragraphe 1, point 1, lettre b)** de la loi sur les étrangers (études ou formation professionnelle);

6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SEJOUR JUSTIFIÉES

Un séjour sur le territoire de la République de Pologne est réputé **ininterrompu**, si aucune des interruptions lors de ce séjour ne dépassait pas **6 mois** et n'a pas dépassé **10 mois au total**, sauf si l'interruption a été provoquée par:

- **l'exercice d'une fonction professionnelle** ou l'exécution du travail hors du territoire de la République de Pologne sur la base d'un contrat conclu avec un employeur dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Pologne;
- **le fait d'accompagner son conjoint** exerçant une fonction professionnelle ou effectuant un travail dans les conditions visées au point 1;
- **le traitement de l'étranger.**

6.8 REFUS D'OCTROI DE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE

L'étranger se voit refuser un permis de séjour de résident de longue durée CE si:

1. celui-ci ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 64, paragraphe 1;
2. ceci est dicté par **les considérations de la défense ou la sécurité** de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre publiques;

6.9 RETRAIT DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE

L'étranger se voit refuser un permis de séjour de résident de longue durée CE si:

1. **l'acquisition du permis** de séjour de résident de longue durée CE **a eu lieu de façon illégale**;
2. celui-ci constitue **une menace** réelle et sérieuse à la défense ou la sécurité de l'état ou pour la sécurité et l'ordre publiques;
3. **celui-ci a quitté le territoire de la République de Pologne** pour une période de plus de **6 ans**;
4. **celui-ci a quitté le territoire de l'Union européenne** pour une période de **douze mois** consécutifs;
5. **celui-ci a obtenu un permis de séjour de résident de longue durée CE** sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

6.10 RÉTABLISSMENT DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE

Dans le cas où le permis de résident de longue durée EC a été retiré pour des motifs visés à l'article 69, paragraphe 1, points 3 à 5 de la loi sur les étrangers, un deuxième permis de séjour de résident de longue durée CE est accordé si un étranger remplit les conditions prévues à l'article 65, mais immédiatement avant le dépôt de la demande d'un deuxième permis, celui-ci devrait **résider légalement et sans interruptions sur le territoire de la République de Pologne pendant au moins 3 ans**.

6.11 DURÉE DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT CE

Un permis de séjour de résident de longue durée EC est octroyé pour **une durée indéterminée**.

Un document confirmant l'obtention du permis de séjour de résident de longue durée CE est **la carte de séjour délivrée pour 5 ans**.

Le permis d'établissement expire de plein droit à compter de la date d'obtention du permis de séjour de résident de longue durée – CE.

CHAPITRE VII

CARTE DE SÉJOUR

7.1 INFORMATIONS DE BASE

Un étranger qui a obtenu:

- **une autorisation provisoire de séjour**
- **un permis d'établissement**
- **un permis de séjour de résident de longue durée – CE;**
- reçoit une carte de séjour.

Durant sa période de validité, **la carte de séjour** confirme l'identité d'un étranger au cours de son séjour sur le territoire de la République de Pologne et donne droit, avec le document de voyage, de traverser la frontière de la Pologne sans visa.

En l'absence d'enregistrement du séjour temporaire de plus de 2 mois, les données sur l'adresse ne seront pas incluses dans la carte de séjour.

Si l'étranger réside à l'étranger au moment de la décision d'accorder une autorisation provisoire de séjour, il faut demander un visa Schengen pour l'octroi de l'autorisation provisoire de séjour en vue d'entrée en Pologne.

Une carte de séjour sera délivrée après l'entrée sur le territoire de la Pologne, par un voïvode qui a accordé une autorisation provisoire de séjour. L'étranger est tenu de recevoir sa carte de séjour permanent **en personne** et dans le cas d'un mineur de moins de 13 ans –elle est reçue par son représentant légal ou son tuteur.

Un droit de 50 PLN sera appliqué pour la délivrance d'une carte de séjour. Le droit doit être payé sur le compte d'un voïvode compétent.

7.2 REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT

L'étranger est tenu de **remplacer sa carte de séjour** dans le cas de:

1. modifier les données y incluses;
2. changement d'apparence physique qui empêche l'identification de celui-ci;
3. endommager la carte au point d'empêcher son utilisation;
4. perte ou destruction de la carte;
5. expiration de la validité de la carte de séjour permanent délivrée pour l'obtention d'un permis d'établissement ou un permis de séjour de résident de longue durée - CE.

7,3 AUTORITÉ REMPLAÇANT LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT

Le remplacement d'une carte de séjour est fait par un **voïvode compétent du lieu de séjour de l'étranger**. La carte de séjour est délivrée et remplacée moyennant le paiement du **droit dû**.

La demande de remplacement d'une carte doit être faite sur un **formulaire**. L'étranger qui demande un remplacement d'une carte de séjour est tenu **présenter un document de voyage valide et de joindre**:

- 1) **des photographies** de personnes concernées par la demande **faites dans le format approprié**;
- 2) **les documents requis pour la confirmation des données** et les circonstances énoncées dans la demande.

Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger demandant le remplacement d'une carte de séjour n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter **une autre preuve de son identité**;

7.4 PERTE DE LA CARTE DE SÉJOUR

L'étranger qui a perdu la **carte de séjour permanent** est tenu d'informer le **voïvode** qui l'a délivrée dans les **3 jours** suivant la date de sa perte. Si la carte perdue est retrouvée, l'étranger est tenu, dans les 3 jours de la date de la découverte, d'en informer le voïvode et la retourner immédiatement dans le cas où une nouvelle carte de séjour avait été délivrée à la place de la carte perdue.

L'étranger est tenu de **retourner immédiatement la carte de séjour** à l'autorité qui l'a délivrée après la remise du document certifiant l'acquisition de la nationalité polonaise ou une décision de retirer l'autorisation provisoire de séjour, le permis d'établissement ou le permis de séjour de résident de longue durée EC.

7.5 VOYAGER SUR LA BASE D'UNE CARTE DE SÉJOUR

Un étranger peut voyager et séjourner sur le territoire de l'espace Schengen (également sur le territoire de la République de Pologne) **sans visa pour une période n'excédant pas trois mois pendant le visa de six mois** sur la base d'un visa national ou un permis délivré par un des pays de l'espace Schengen, **dans le cas de la Pologne – une carte de séjour**, à condition qu'il remplisse les conditions générales d'entrée et de séjour sur le territoire de l'espace Schengen, c'est-à-dire:

- il est titulaire d'un **document de voyage valide**,
- il est en mesure de **justifier l'objet et les conditions du séjour prévu** et
- il dispose de **moyens financiers suffisants** ou la capacité à les obtenir légalement et
- **il n'est pas considéré une menace pour l'ordre public**, la sécurité interne, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et en particulier rien n'a été déposé contre lui sur cette base pour le refus d'admission dans les bases de données nationales des États membres.

Les pays de l'espace Schengen sont les suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Espagne, Luxembourg, les pays-bas, Allemagne, Portugal, Suède, Italie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, ainsi que Suisse, Norvège et l'Islande (le dernier 3 États membres de l'espace Schengen n'appartenant pas à l'Union européenne).

Il convient de noter que: le Royaume-Uni, l'Irlande, le Chypre, la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres de l'UE qui n'appartiennent pas à l'espace Schengen.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE D'APPEL

La partie qui est insatisfaite de la décision rendue par le voïvode compétent sur: une autorisation provisoire de séjour/permis d'établissement/ permis de séjour de résident de longue durée CE /une prolongation de visa/ remplacement d'une carte de séjour a le droit d'appel, dans le délai légal de **14 jours à compter de la date du service de la décision**, à l'autorité du degré plus élevé, qui est le **Chef de l'Office des étrangers**.

L'appel doit être déposé auprès du Chef de l'Office des étrangers à travers le voïvode qui a rendu la décision. La personne qui dépose un appel est tenue de le **signer**.

Les « Questions générales » (voir chapitre II) s'appliquent à la procédure d'appel.

8.1 DÉFAILLANCE DU DÉLAI

En cas de défaillance du délai pour déposer un appel, l'étranger peut **demandeur un rétablissement du délai dans les sept jours** de la date où la cause de la défaillance du délai a cessé. L'étranger devrait **prouver que la défaillance du délai a eu lieu sans sa faute. L'appel doit être déposé au moment même que la demande.**

8.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'AFFAIRE

Si vous souhaitez prendre connaissance des matériaux recueillis, vous devez contacter le secrétariat de la Division de procédures d'appel du Département de la légalisation de séjour par **téléphone: (22) 60 175 14**, afin de convenir d'une date exacte de votre comparution dans le Point de service pour les étrangers (Office des étrangers) **ul. Taborowa 33, Varsovie.**

Vous pouvez recevoir des renseignements téléphoniques concernant votre affaire lors des jours ouvrables, sauf le mercredi - 10.00 à 15.00 hrs.

8.3 COMMENT DÉPOSER DES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS

LES DOCUMENTS SOUMIS DEVRAIENT ÊTRE:

- **originaux ou des copies certifiées conformes des documents originaux.** En présentant un document original, l'étranger peut certifier la conformité d'une copie d'un document original dans le Bureau d'enregistrement de l'Office des étrangers: ul. Koszykowa 16; 00-564 Varsovie, 8.15 – 16.00 hrs.
- traduits **en polonais** par un traducteur assermenté polonais.

Il est également possible de déposer les documents (demandes, explications, déclarations):

- **via un opérateur postal à l'adresse:** ul. Koszykowa 16; 00-564 Varsovie.
- **directement au Bureau d'enregistrement de l'Office des étrangers:** ul. Koszykowa 16; 00-564 Varsovie, 8.15 – 16.00 hrs.

8.4 PLAINTÉ

S'agissant des décisions du Chef de l'Office des étrangers, il est possible de déposer **une plainte** devant le **Tribunal administratif régional à Varsovie** dans les 30 jours de la date de remise de la décision. **La partie présente la plainte à travers le chef de l'Office des étrangers.**

Le fait de déposer une plainte contre la décision finale devant un Tribunal administratif régional à Varsovie ne légalise pas le séjour de l'étranger sur le territoire de la Pologne.

Déclaration

J'ai reçu cette instruction en langue

.....
(ville, date)

.....
la signature du demandeur
ou du représentant légal

.....
ou la signature du traducteur